

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1966.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Hubert d'ANDIGNE et Paul PELLERAY tendant à créer une assurance volontaire agricole en faveur des anciens salariés et exploitants agricoles ou de leurs ayants droit,*

Par M. Hubert d'ANDIGNÉ,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

A côté des régimes obligatoires de sécurité sociale, il a été créé des régimes d'assurance volontaire destinés à accueillir les anciens ressortissants ou leurs ayants droit qu'une cessation ou un

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henri Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazlères.

Voir le numéro :

Sénat : 10 (1966-1967).

changement d'activité prive totalement de prestations sociales. C'est ainsi que l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale a autorisé l'affiliation volontaire :

- des anciens affiliés obligatoires cessant leur activité ;
- des membres non salariés de la famille des employeurs ;
- des personnes qui remplissent, sans recevoir de rémunération, les fonctions et obligations de la tierce personne ;
- des personnes salariées ou non salariées exerçant à l'étranger (pour le risque vieillesse seulement) ;
- des chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule.

A ces catégories, l'article 98 du décret du 29 décembre 1945 a ajouté le conjoint survivant ou à défaut les enfants de l'assuré obligatoire décédé et les enfants de plus de vingt ans des assurés obligatoires. Enfin une interprétation ministérielle a assimilé aux veuves non remariées les femmes divorcées.

C'est ainsi que le dernier alinéa de l'article 658 du Code de la Sécurité sociale a autorisé l'adhésion volontaire au *risque vieillesse* des personnes non salariées (y compris les exploitants agricoles) lorsqu'elles ne peuvent prétendre en raison de leur âge au service d'une allocation et lorsqu'elles n'exercent pas une autre activité professionnelle susceptible d'entraîner leur affiliation à un régime obligatoire de vieillesse.

C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a, en son article 2, institué un régime d'assurance volontaire pour les conjoints survivants et les orphelins des assurés obligatoires décédés. Ce même texte a supprimé en même temps le régime d'assurance facultative instauré par le deuxième alinéa de l'article 1049 du Code rural en faveur des artisans ruraux et des entrepreneurs de travaux agricoles qui relèvent désormais du nouveau régime obligatoire.

Les salariés agricoles pouvaient, jusqu'à la publication du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Cette faculté leur fut alors retirée par le texte précité, au moment même où l'article 9 (paragraphe II) de la loi de finances du 22 décembre 1962 décidait la mise à parité progressive des prestations servies aux salariés agricoles avec celles servies aux salariés du régime général.

\*

\* \*

Il est apparu nécessaire et équitable de doter les professions agricoles d'un régime d'assurance volontaire susceptible de garantir des catégories particulièrement dignes d'intérêt sans avoir à les rejeter obligatoirement vers l'aide médicale. Les régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'assurance maladie étant depuis le vote de la loi du 12 juillet 1966 pratiquement généralisés à l'ensemble des personnes actives ou retraitées et à leurs ayants droit, le nombre des personnes susceptibles d'être intéressées par le nouveau texte est très réduit.

## EXAMEN EN COMMISSION

Votre Commission des Affaires sociales unanime sur le principe de l'extension aux professions agricoles des procédures d'assurance volontaire a préféré remanier la rédaction proposée par les auteurs de la proposition de loi afin de replacer chaque catégorie de bénéficiaires (salariés et exploitants) dans le régime qui leur est spécifique.

*Pour les salariés agricoles*, la faculté d'adhésion volontaire fait l'objet d'un nouvel article 1048 *bis* inséré dans le chapitre assurances sociales agricoles tandis que, *pour les exploitants agricoles*, c'est un article 1106, 1 *bis* inséré dans le chapitre AMEXA qui règle la question.

En ce qui concerne les catégories de bénéficiaires du nouveau régime et les modalités d'application, votre Commission s'est efforcée de retenir les solutions déjà adoptées par le régime général de sécurité sociale à l'exclusion toutefois du délai de forclusion. Pour le régime général, des dispositions réglementaires (d'ailleurs contestées sur le plan de la légalité) ont fixé ce délai à six mois. Or, les modalités particulières de liquidation en matière d'assurance maladie agricole permettent le maintien des prestations jusqu'à neuf mois pour les anciens salariés agricoles et jusqu'à treize mois pour les exploitants agricoles. Il est donc apparu nécessaire de porter le délai de forclusion à un an afin que, dans la majorité des cas, un délai subsiste entre l'arrêt du versement des prestations et la date limite de la demande d'adhésion volontaire.

En conséquence votre Commission des Affaires sociales vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

I. — Le titre de la section IV du chapitre II du titre II du Livre VII du code rural est modifié comme suit :

#### « SECTION IV

« Assurance volontaire. — Assurances complémentaires. »

II. — Il est ajouté dans la section IV du chapitre II du titre II du Livre VII du code rural un article 1048 *bis* ainsi conçu :

« Art. 1048 bis. — Peuvent adhérer volontairement au régime institué par le présent chapitre pour tout ou partie des risques non couverts par un régime obligatoire :

« — le conjoint survivant des assurés sociaux agricoles ou, à défaut de conjoint survivant, les enfants à charge ;

« — les enfants des assurés sociaux agricoles âgés de plus de 20 ans qui poursuivent des études ;

« — les anciens assurés sociaux agricoles.

« La demande d'adhésion doit être présentée dans un délai d'un an après la date de cessation de l'appartenance au régime des assurances sociales agricoles ; cette appartenance doit avoir eu une durée d'au moins six mois.

« Le montant des cotisations à la charge de l'assuré volontaire est fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. »

## Art. 2.

Il est ajouté dans la section I du chapitre III du titre II du Livre VII du Code rural un article 1106.1 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 1106.1 bis.* — Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance institué par le présent chapitre pour tout ou partie des risques non couverts par un régime d'assurance obligatoire les personnes ayant relevé à quelque titre que ce soit du présent régime.

« La demande d'adhésion doit être présentée dans un délai d'un an après la date de cessation de l'appartenance au régime institué par le présent chapitre ; cette appartenance doit avoir eu une durée d'au moins six mois.

« Le montant des cotisations à la charge de l'assuré volontaire est fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent article. »